

**Règlement ministériel du 16 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR154 et CR226 entre Alzingen, Contern et Syren à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du « Tour en vélo 2020 », il y a lieu pour des raisons de sécurité des participants de réglementer la circulation sur les CR132, CR154 et CR226 entre Alzingen, Contern et Syren.

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes :

- CR132 (PK 12.620 – 15.670) entre Syren et Moutfort;
- CR154 (PK 0.630 – 4.795) entre Alzingen et Syren;
- CR226 (PK 7.400 – 10.452) entre Hesperange et Contern.

Aux endroits énumérés ci-dessus, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et complété par le panneau additionnel du modèle 5a et C,14 adaptés.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** A l'approche du carrefour, la vitesse est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- sur le CR226 (PK 7.385) entre Hesperange et Itzig.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 16 septembre 2020**  
**Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**